



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

DOM : securite sociale

Question écrite n° 13578

Texte de la question

M Andre Thien Ah Koon appelle l'attention de M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale sur les dispositions de la loi no 89-18 portant diverses mesures d'ordre social et notamment sur l'article 6 qui prevoit que l'embauche d'un premier salarie ouvre droit a l'exoneration des cotisations patronales dues au titre des assurances sociales, des accidents de travail et des allocations familiales pour l'emploi de ce salarie. Ce meme article precise que beneficient de cette exoneration les personnes non salariees inscrites aupres des organismes charges du recouvrement des cotisations d'allocations familiales (employeurs, travailleurs independants) ou assujetties au regime de protection sociale des professions agricoles. Or le regime des ETI n'etant pas applicable aux departements d'outre-mer, les employeurs du regime general de securite sociale ne peuvent donc pas pretendre a cette exoneration : contrairement aux agriculteurs qui relevent eux aussi du regime general de securite sociale et sont, sous certaines conditions, beneficiaires de cette exoneration. De ce fait, aucune suite n'est accordee par les caisses generales de securite sociale aux demandes d'exoneration qui lui sont adressees par les employeurs-travailleurs independants alors meme qu'ils ont deja embauche dans cette perspective. Il lui demande, en consequence, de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre afin d'etendre ce dispositif aux departements d'outre-mer, d'autant plus qu'une telle mesure permettrait de creer des emplois nouveaux dans ces departements durement frappees par le chomage tout en ne penalisant pas une categorie d'employeurs qui represente pratiquement les trois quarts des cotisants.

Texte de la réponse

Reponse. - Il est precise a l'honorable parlementaire que, par lettre du 14 avril 1989, toutes instructions necessaires ont ete donnees, pour l'application aux travailleurs non salaries non agricoles des departements d'outre-mer des dispositions de l'article 6 de la loi du 13 janvier 1989 relatives a l'exoneration des cotisations patronales de securite sociale pour l'embauche d'un premier salarie. Ces instructions prevoient que la qualite de travailleur independant sera etablie pour l'ouverture du droit a l'exoneration par reference a l'affiliation au regime d'assurance maladie dont relevent les non-salaries des professions non agricoles.

Données clés

Auteur : [M. Thien Ah Koon Andr•](#)

Circonscription : - Non-Inscrit

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13578

Rubrique : Dom-tom

Ministère interrogé : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 29 mai 1989, page 2411